



Date de dépôt : 22 mars 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Diego Esteban : Poursuites pour dettes : adaptation du minimum d'existence en matière de saisie**

En date du 3 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'inflation, et en particulier celle des prix de l'énergie, n'épargne personne. Les personnes déjà endettées courent le risque de voir leur endettement s'accroître davantage dans ce contexte. Au risque d'engendrer une inadéquation entre la réalité des ménages, et le minimum d'existence en matière de saisie défini selon la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1).

Lors de la session d'automne 2022, les Chambres fédérales ont soutenu l'ajustement des montants de base AVS, AI et PC pour tenir compte de l'inflation. La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a de son côté recommandé l'adaptation du minimum vital d'aide sociale, une recommandation suivie par une vingtaine de cantons.

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Depuis combien de temps les montants actuels figurant au chiffre I des NI-2023 (rs/GE E 3 60.04) sont-ils en vigueur pour Genève ? Quelle est leur évolution ces 20 dernières années ?*
- Les lignes directrices présidant au calcul de ces montants sont-elles réexaminées chaque année, lors de la publication de l'indice fédéral des prix à la consommation ? A défaut, à quelle fréquence ?*

- *Quelle est la position défendue par Genève au sein de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites pour tenir compte de l'inflation ?*
- *Des mesures telles que l'ajustement des indemnités pour les voitures-kilomètres (forfaits voitures) aux prix du carburant, le paiement direct des charges supplémentaires de chauffage par l'office cantonal des poursuites (OCP) sur la base du décompte annuel, ou encore l'adaptation complète des montants de base du minimum vital LP à l'inflation ont-elles été envisagées par le Conseil d'Etat ? Celui-ci a-t-il l'intention de les adopter prochainement ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Concernant la première question, de 2002 à 2009 le minimum vital pour une personne célibataire s'élevait à 1 100 francs, pour une personne seule avec obligation de soutien à 1 250 francs, pour un couple ou deux adultes formant une communauté domestique durable à 1 550 francs, par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans à 250 francs, de 6 à 12 ans à 350 francs et au-delà de 12 ans à 500 francs. Depuis 2010 et à ce jour, ces chiffres sont passés pour une personne célibataire à 1 200 francs, pour une personne seule avec obligation de soutien à 1 350 francs, pour un couple ou deux adultes formant une communauté domestique durable à 1 700 francs, par enfant jusqu'à l'âge de 10 ans à 400 francs et au-delà de 10 ans à 600 francs.

Pour ce qui est de la deuxième question, la modification des normes d'insaisissabilité n'est pas de la compétence de l'office cantonal des poursuites, ni de celle du Conseil d'Etat, mais relève de l'autorité de surveillance, soit la chambre de surveillance des offices des poursuites et des faillites de la Cour civile de la Cour de justice (CSO). A cet effet, la CSO reprend les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1), établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse le 1^{er} juillet 2009¹. Or ces directives sont calculées sur l'indice fédéral (indice total) des prix à la consommation (base : décembre 2005 = 100 points) de fin décembre 2008 avec un indice de 103.4 points, compensant le

¹ Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite), dernière modification en date du 01/07/2009, BISchK 2009 192 et : https://www.poursuite-faillite-offic.ch/fileadmin/user_upload/02_Informationen/Richtlinien_Existenz-Minimum_2009_franzoesisch.pdf

renchérissement jusqu'à l'indice de 110 points et ne prévoyant une nouvelle adaptation des montants que si cet indice dépasse 115 points ou s'établit en-dessous de 95 points. Ce mode de calcul est rappelé en préambule des éditions annuelles des normes d'insaisissabilité publiées au recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE E 3 60.04). Ainsi, le seuil défini par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse n'étant pas encore atteint², les montants de base mensuels définis pour 2023 restent ceux en vigueur depuis 2010.

Concernant la troisième question, lors d'une saisie de revenus, la débitrice ou le débiteur dispose du minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 93 LP). S'agissant du calcul de la quotité saisissable, le canton de Genève applique les lignes directrices précitées, confirmées par la CSO.

Pour ce qui est de la dernière question, comme relevé précédemment, le Conseil d'Etat ne peut pas adapter le montant de base mensuel ni envisager d'autres modifications ou ajustements qui relèvent exclusivement de la compétence de la CSO. Bien que lié par ces directives, l'office cantonal des poursuites inclut cependant *de facto* le renchérissement dans le calcul des charges admises au-delà du montant de base, au titre du minimum d'existence, dans la mesure où il tient compte des frais effectifs supportés par la débitrice ou le débiteur.

Il en va ainsi par exemple des acomptes de charges payés par une débitrice-locataire ou un débiteur-locataire, augmentés suite à la hausse des prix de l'énergie. A noter que si une ou un locataire en cours de saisie a accepté l'augmentation consensuelle de ses acomptes de charges à l'automne 2022, elle ou il a droit à une révision de sa situation, et il lui appartient d'en informer l'office cantonal des poursuites sans délai afin que les montants effectivement payés puissent être pris en compte dans leur totalité. En pratique, l'office cantonal des poursuites ne procède à aucun paiement direct de charges à des tiers pour le compte d'une débitrice ou d'un débiteur, mais il opère les restitutions nécessaires afin de garantir son minimum vital. Ainsi, sur la base des justificatifs des frais effectifs payés par ses soins (par exemple au motif d'un décompte de chauffage déficitaire ou de frais médicaux non remboursés), l'office cantonal des poursuites lui remboursera la différence.

S'agissant des frais de transport, seul le coût de l'abonnement des Transports publics genevois (TPG) est pris comme référence. La prise en compte des indemnités kilométriques reste rarissime en matière de saisie, puisque la plupart des indépendants sont poursuivis par la voie de la faillite.

² Indice suisse des prix à la consommation depuis décembre 2010 : https://statistique.ge.ch/tel/domaines/05/05_02/T_05_02_03.xls

L'éventuel remboursement des déplacements kilométriques à l'employée ou l'employé conformément au contrat de travail n'étant pas considéré comme un revenu saisissable, ce montant est laissé à la disposition de la débitrice ou du débiteur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA